

Contrôle du vieillissement des eaux de vie **Etat des lieux des différentes modalités en vigueur en France**

Les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil prévoient qu'une durée de vieillissement ou un âge ne peut être précisé dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques et à condition que la boisson spiritueuse ait été vieillie sous contrôle fiscal ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes.

En outre les cahiers des charges des indications géographiques comportent à la fois une durée minimale de vieillissement sous bois assortie parfois de règles relatives aux chais et aux contenants ainsi que des règles d'étiquetage relatives à l'emploi de mentions réservées à certaines durées de vieillissement. Cf. détail de ces règles en annexe.

La présente note a pour objectif de présenter les modalités de suivi des boissons spiritueuses permettant ce contrôle.

Cadre général

Les opérateurs qui produisent, transforment ou détiennent, notamment, des boissons spiritueuses doivent avoir le statut fiscal d'entrepôt agréé prévu à l'article 4.1 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise.

A ce titre, en application de l'article 302 G du code général des impôts (CGI), ils doivent être agréés par les services des douanes et droits indirects en qualité d'entrepôt agréé et remplir l'ensemble des obligations prévues aux articles 302 G du code général des impôts, 286 I, 286 J de l'annexe II et 50-00 C de l'annexe IV au dit code.

Ces articles prévoient notamment l'obligation pour ces opérateurs de tenir une comptabilité matières qui retrace les entrées et sorties de la comptabilité-matières de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. La comptabilité-matières retrace à la fois les productions, les transformations, les stocks et les mouvements de produits soumis à accises.

Parmi les renseignements obligatoires dans la comptabilité-matières figurent notamment les références aux comptes d'âge ou de vieillissement. La comptabilité-matières doit également individualiser les alcools et boissons alcooliques logés dans des fûts de bois.

La déclaration récapitulative, transmise tous les mois aux services des douanes locaux par l'ensemble des entrepositaires agréés aux services régionaux de la Direction générale des douanes et des droits indirects, reprend également les mentions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement (article 50- 00 G de l'annexe IV au CGI).

Les opérateurs sont donc soumis à l'obligation de suivre physiquement et dans leurs écritures l'ensemble de leurs comptes d'âge ou de vieillissement et les services des douanes et droits

indirects peuvent être amenés à contrôler la bonne tenue des écritures ainsi qu'à procéder à des contrôles physiques des stocks déclarés par les opérateurs.

Ce suivi dans les écritures des opérateurs peut ainsi permettre aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de procéder à des recoupements avec les mentions figurant notamment sur les étiquettes des produits.

Cadre spécifique à certaines eaux de vie vieillies

Certaines eaux de vie en AOC présentent depuis plusieurs années¹ un suivi complémentaire au cadre général. Ce suivi met en œuvre la tenue d'une comptabilité matière externe des eaux de vie en cours de vieillissement à partir des déclarations des opérateurs à l'administration des douanes ou à un organisme tiers agissant par délégation.

Ainsi tout entrepositaire agréé détenant des eaux de vie de l'une de ces AOC est tenu de demander à l'administration des douanes ou à l'organisme agissant par délégation, l'ouverture de comptes de vieillissement.

L'entrepositaire agréé doit alors individualiser dans ses chais les eaux de vie par année ou par compte d'âge.

L'entrepositaire agréé prend en charge chacune de ses eaux de vie dans sa comptabilité matière (cf. cadre général) à l'un des comptes définis. Le nombre de ces comptes est défini différemment selon les eaux de vie² ainsi que le passage d'un compte au compte supérieur, en fonction du calendrier de production et de modalités retenues localement.

L'entrepositaire agréé transmet aux Douanes ou à l'organisme agissant par délégation

- mensuellement : un état des quantités d'eaux de vie distillées, reçues, utilisées ou expédiées ainsi que des changements de compte intervenus au cours du mois précédent³;
- annuellement : le résultat de l'inventaire physique des stocks d'eaux de vie détenus dans les chais, répartis par compte de vieillissement⁴;

Les douanes ou les organismes agissant par délégation peuvent effectuer toutes les vérifications matérielles ou quantitatives des stocks et des mouvements d'eaux de vie⁵.

Diversité des situations

Il existe une assez grande hétérogénéité selon les AOC ou IG d'eaux de vie vieillies au regard de la mise en œuvre de ces dispositions.

¹ La première mise en place de ce système remonte à 1946 avec le règlement du BNIC organisant le contrôle de l'âge des vins et des eaux de vie, homologué par l'arrêté du 20 février 1946. Dans les Calvados et eaux de vie de cidre, le suivi des comptes de vieillissement remonte à une décision du ministre des finances du 12 août 1970.

² 20 ans en Armagnac, 10 ans en Cognac et Calvados, 7 ans en rhums

³ Pour les opérateurs commercialisant de faibles quantités la fréquence de transmission peut être allégée (Armagnac et Calvados).

⁴ En Armagnac : simple mise à disposition, en Calvados : non prévu.

⁵ Cette disposition n'est pas prévue dans le règlement des Calvados.

L'ensemble des rhums traditionnels en IG ou en AOC sont soumis à ces dispositions mais dans ce cas, il n'existe pas d'organisme agissant par délégation et les douanes assurent directement le contrôle. Les arrêtés du 2 septembre 1963 pour les Appellations d'Origine Simples et l'arrêté du 27 mai 1999 pour l'AOC Martinique définissent les modalités de contrôle s'appliquant à ces produits. Un nouvel arrêté commun à l'ensemble des rhums IG ou AOC est en cours de rédaction afin de tenir compte de la récente reconnaissance en IG des rhums traditionnels. Il ne devrait pas reprendre les dispositions relatives aux certificats de vieillissement visés par la DGDDI et accompagnant obligatoirement les expéditions de rhums (A vérifier).

Les eaux de vie AOC de vin : Armagnac et Cognac, et les eaux de vie de cidre : Calvados sont soumises à ces dispositions et leur contrôle est réalisé par les interprofessions : BNIA, BNIC et IDAC.

Un arrêté définit pour les AOC d'eaux de vie de vin (arrêté du 27 juillet 2003 pour le Cognac et du 14 mars 2007 pour l'Armagnac) les modalités de contrôle du vieillissement. Il est à noter que certaines dispositions figurant dans ces textes sont en fait des conditions de production plus que des modalités de contrôle. Elles figurent parfois également dans le cahier des charges de l'AOC.

Les Calvados et Eaux de vie de cidre et de poiré à Appellation d'Origine sont soumises à un simple Règlement interprofessionnel homologué par une décision du Commissaire du Gouvernement auprès du BNICE (ex IDAC) du 14 décembre 1987. Ce Règlement n'est plus très actuel car il s'applique obligatoirement aux AOC Calvados et Calvados Pays d'Auge et facultativement aux eaux de vie de cidre et de poiré de Normandie, Bretagne et du Maine en AOR. Il faut en effet noter que le Calvados Domfrontais devenu AOC en 1997 n'est absolument pas concerné par ce règlement tandis que les opérateurs des AOR eaux de vie de cidre de Bretagne et du Maine devenues AOC en 2014 ne sont visés que de façon facultative. Par ailleurs ce Règlement fixe le passage dans le compte supérieur au 30 septembre alors qu'il a été avancé au 30 juillet par l'Assemblée plénière du BNICE en 1992.

Les eaux de vie de Bourgogne, reconnues AOC en 2011 ne sont pas visées par d'autres règles que celles du cahier des charges qui prévoient cependant

- la prise en charge des eaux de vie dans la comptabilité matière de l'opérateur à l'un des 11 comptes de vieillissement prévus et le passage au 1er avril de chaque année, des restes de chacun des comptes dans le compte immédiatement supérieur.
- l'identification de chaque logement et la tenue à jour des données relatives aux caractéristiques des eaux de vie logées et de leurs mouvements.

mais il n'est pas prévu de déclaration d'ouverture d'un compte de vieillissement ni de transmission des états des quantités d'eaux de vie distillées, reçues, utilisées ou expédiées ou des changements de compte que ce soit aux douanes ou à un organisme tiers.

Le marc du Jura reconnu en AOC en 2014 n'est concerné par aucune disposition spécifique de contrôle de l'âge des eaux de vie.

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cet état des lieux et à débattre des orientations à envisager.

